

Le 13 avril 2022

Par SDÉ et courriel

M^e Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
2^e étage, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Joelle Cardinal
Avocate

Hydro-Québec– Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 5211
Télec. : 514 289-2007

C. élec. : Cardinal.Joelle@hydroquebec.com

OBJET : Demande relative aux mesures de soutien à la décarbonation du chauffage des bâtiments
Dossier Régie: R-4169-2021 Phase 1 / Notre dossier : R062355

Chère consœur,

Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (« **HQD** ») et Énergir, s.e.c. (« **Énergir** ») (conjointement les « **Distributeurs** ») ont pris connaissance des demandes de remboursement de frais des intervenants relativement au dossier mentionné en objet (les « **Demandes** »).

Dans sa décision procédurale D-2021-138, la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») reconnaissait le statut d'intervenant à l'ACIG, l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, l'AQP, la FCEI, le GRAME, l'OC, le RNCREQ, le ROÉÉ et le RTIÉÉ. Elle y réitérait de plus que cette phase du dossier portait sur cinq sujets précis en lien avec les conclusions recherchées par les Distributeurs dans leur demande conjointe, soit la reconnaissance d'un principe général et l'approbation de Conditions de services.

Dans le cadre de leurs demandes d'intervention, les intervenants annonçaient une prévision de frais importante d'un total de 752 535,73\$. Déjà à ce stade, la Régie dans sa décision D-2021-138 donnait des indications claires à l'effet qu'elle s'attendait à ce que les budgets soient réduits et que les sujets d'intervention soient plus ciblés, tout en étant pertinents :

[48] La Régie demande à tous les intervenants de cibler leur intervention en respectant le cadre d'examen de la Demande. Elle s'attend également à ce que les intervenants ayant des intérêts communs coordonnent leurs efforts pour traiter certains enjeux, afin d'assurer un déroulement efficace du dossier et éviter les chevauchements.

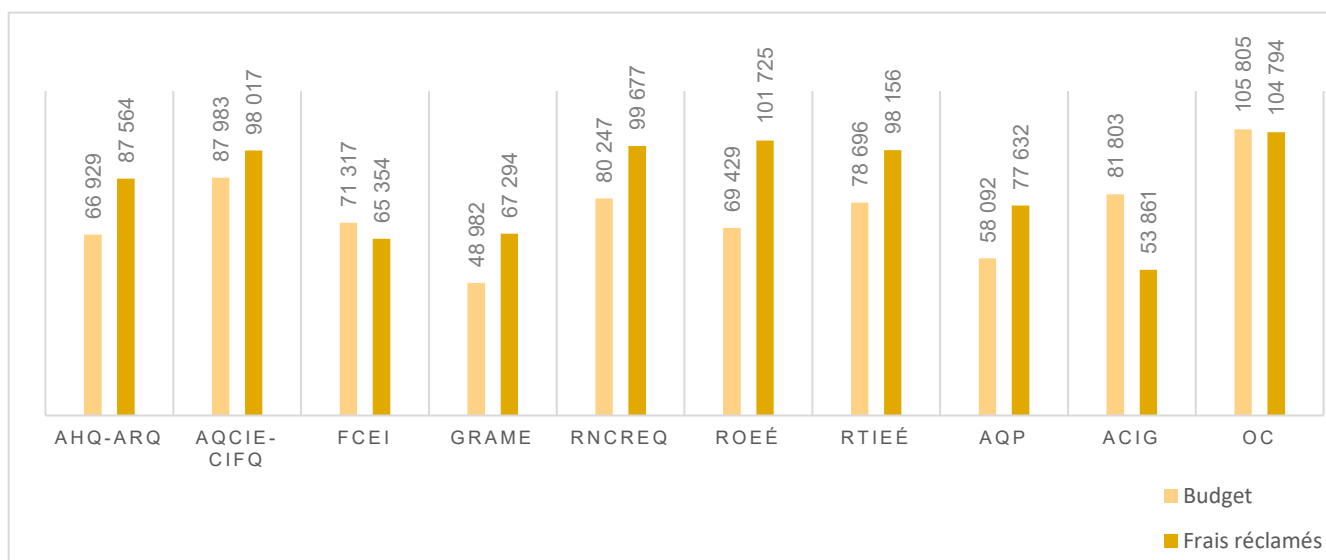
[50] La Régie partage les préoccupations énoncées par les Demanderesses quant à l'ampleur des budgets de participation prévus par plusieurs intervenants. Elle s'attend à ce

que les intervenants réduisent leur prévision budgétaire, considérant le cadre d'examen fixé à la section 4 de la présente décision. Cependant, la Régie ne leur demande pas de déposer un nouveau budget de participation.

[Nous soulignons]

Les Distributeurs constatent à la lumière des Demandes que, hormis l'ACIG, la FCEI et, dans une moindre mesure OC qui est tout de même l'intervenante réclamant les frais les plus élevés, l'ensemble des autres intervenants n'ont pas respecté les instructions de la Régie relatives à la réduction des budgets. En effet, au lieu de constater une réduction des frais conformément aux instructions de la Régie, les Distributeurs constatent plutôt une augmentation significative des frais demandés, tel qu'il appert du tableau ci-dessous.

Tableau 1
Budgets prévisionnels et frais réclamés par intervenant (\$)



De façon générale, le déroulement de l'instance ou les sujets abordés au dossier ne pourraient être des motifs valables pouvant justifier toute augmentation de frais par rapport aux budgets initiaux. Le dossier s'est passé tel que prévu par la Régie dans sa décision procédurale et il n'est survenu en cours d'instance, aucun enjeu particulier ou aucune situation inattendue, que ce soit au niveau procédural ou au fond, qui pourrait venir expliquer une telle augmentation dans les frais encourus.

Dans le cadre de l'exercice de reconnaissance des frais, la Régie a un large pouvoir discrétionnaire pour juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus. Elle peut notamment tenir compte des articles 11 et 12 prévus au *Guide de paiement des frais* et vérifier que les interventions sont conformes aux indications qu'elle a émises dans ses décisions procédurales.

Les Distributeurs sont d'avis que la Régie doit, dans le présent dossier, utiliser son large pouvoir discrétionnaire puisque plusieurs intervenants ne se sont manifestement pas conformés aux indications de la Régie dans sa décision procédurale. En ce sens, les Distributeurs sont d'avis que la Régie devrait, à tout le moins, réduire le paiement des frais au montant prévu par les intervenants dans leurs budgets prévisionnels.

Au surplus, considérant que plusieurs des Demandes sont par ailleurs manifestement trop élevées et sont donc déraisonnables, mais également du fait que plusieurs des Demandes des intervenants sont également surestimées eu égard à l'utilité de leurs interventions, les Distributeurs sont d'avis que la Régie devrait significativement réduire le paiement des frais des intervenants en dessous des budgets prévisionnels.

En effet, les Distributeurs soulignaient à la lecture des demandes d'intervention, et ce, dès le début de la présente phase, qu'il n'y avait pas lieu d'introduire au dossier des sujets trop larges, sans lien avec les conclusions recherchées, ou peu utiles aux fins de la décision à rendre.

Or, les Distributeurs ont constaté des représentations effectuées en audience et de la preuve administrée que certains des intervenants n'ont pas tenu compte de l'objet de la demande au dossier.

Plusieurs intervenants ont utilisé le dossier afin d'en profiter pour promouvoir certaines de leurs idées, suggestions et solutions respectives en matière de réduction des émissions de GES, et de façon plus générale, en matière de transition énergétique. Bien que celles-ci puissent être à plusieurs égards intéressantes, telles les accumulateurs thermiques ou les solutions technologiques de commande à distance, elles ne permettent manifestement pas d'aider la Régie dans la décision qu'elle a à rendre.

À la lumière de la décision procédurale de la Régie et de la portée restreinte de la phase 1 du dossier, les Distributeurs sont d'avis que la Régie doit réduire de façon significative les frais réclamés à la présente phase. Ils tiennent également à faire part de certains commentaires spécifiques à l'égard de certaines des Demandes.

ACIG

En plus des commentaires généraux ci-avant exprimés, les Distributeurs ont constaté une déconnexion étonnante entre la preuve de l'intervenante présentée au dossier, incluant les recommandations de son témoin en audience, et les représentations juridiques de son procureur. L'un recommandant l'approbation des conclusions recherchées par les Distributeurs et l'autre mentionnant que ces mêmes conclusions sont illégales.

Les Distributeurs sont d'avis que cette situation, peu orthodoxe, a créé de la confusion dans le dossier. Ce déséquilibre se reflète d'ailleurs dans les frais réclamés puisque le procureur de cette intervenante réclame plus de 45 000 \$ de frais, tandis que son analyste, lequel a rédigé l'ensemble de la preuve et a témoigné en audience en réclame

uniquement 5 825 \$. Les Distributeurs s'en remettent à la décision de la Régie quant à la prise en compte de cette confusion et situation peu orthodoxe dans la détermination du remboursement des frais qui doit être octroyé à l'intervenante.

AHQ-ARQ

Les Distributeurs estiment ces frais déraisonnables considérant que deux des principaux sujets de l'intervenante étaient peu utiles dans le cadre de la phase 1 du dossier.

Une des principales préoccupations de l'intervenante était relative à la conversion TAÉ des chauffe-eaux. En effet, une grande partie de la preuve visait à exclure l'utilisation de la sonde de température des équipements de chauffage, qui serait inefficace, afin de permettre un effacement plus efficace. Or, la sonde est déjà expressément prévue au tarif DT et la modification à ce tarif a été expressément exclue par la Régie dans sa décision procédurale. De l'aveu de l'intervenante en audience, cette preuve est en lien avec les clients commerciaux et institutionnels, dont le tarif n'est pas au présent examen.

Considérant ce qui précède, la Régie devrait réviser significativement à la baisse les frais à octroyer à l'intervenante.

AQCIE-CIFQ

Les Distributeurs sont d'avis que l'intervenante a énormément insisté à mettre en preuve certains éléments qui sont peu utiles à la Régie aux fins de la décision à rendre.

En effet, la preuve de l'intervenante, dont l'analyste réclame plus de 53 000\$, visait à démontrer de façon très exhaustive que les tests classiques en matière d'analyse de rentabilité des programmes d'efficacité énergétique, soit le test du participant (TP), le test de neutralité (TNT) et le test du coût total en ressources (TCTR) n'étaient pas respectés dans le présent dossier. Or, Hydro-Québec avait clairement indiqué que sa demande ne pouvait être assimilée à un programme en efficacité énergétique. L'intervenante a ainsi consacré beaucoup d'énergie et de temps sur un sujet pourtant périphérique au dossier.

Au surplus, les Distributeurs soutiennent que l'insistance de cette intervenante concernant son désaccord avec l'importance et le contenu du PEV 2030 demeurait d'une utilité limitée compte tenu des enjeux du présent dossier.

Les Distributeurs estiment que la Régie devrait réviser à la baisse les frais accordés à l'intervenante.

AQP

Le principal objet de l'intervention de l'AQP visait à inclure les propaniers à l'Entente et à ce que Hydro-Québec signe une autre entente avec les propaniers dans le cadre d'un projet différent.

Cet élément, déconnecté de la présente demande visant la conversion du chauffage des bâtiments du gaz naturel vers l'électricité d'Énergir et de Hydro-Québec, est inutile aux fins de l'analyse que la Régie devra faire au présent dossier sur la reconnaissance d'un principe général sur la méthode d'établissement de la Contribution GES et sur les modifications aux Conditions de service. L'AQP a, en grande partie, ignoré l'objet du dossier, afin de l'utiliser pour mettre de l'avant son industrie et sa volonté parallèle de conclure une entente similaire avec Hydro-Québec.

Par ailleurs, l'AQP mettait de l'avant une approche en matière de gestion de la pointe en convertissant des clients TAÉ à la biénergie électricité propane. Ce projet ne pourrait de quelconque façon contribuer à l'atteinte des cibles de réduction des émissions de GES, qui est au cœur de la présente Demande.

Sans juger de la pertinence, de la valeur du projet de l'intervenante ou de sa bonne foi, cette façon de faire doit néanmoins être soulignée, afin de s'assurer que le processus public réglementaire ne soit pas utilisé à des fins de lobbyisme. La Régie doit diminuer significativement les frais demandés par l'intervenante.

OC

OC est l'intervenant réclamant les frais les plus élevés et cette Demande semble déraisonnable eu égard aux sujets du dossier et à l'utilité de l'intervention.

Tout comme pour l'AQCIE-CIFQ, cette intervenante a également insisté dans sa preuve sur un sujet périphérique, soit les tests classiques TP, TNT et TCTR des programmes d'efficacité énergétique, alors que la Demande ne visait pas un programme d'efficacité énergétique.

Au surplus, cette intervenante a également fait des parallèles avec le test de rentabilité mentionné dans une décision de la Régie portant sur les programmes commerciaux en vertu de l'article 49 de la Loi. Or, Hydro-Québec n'a pas non plus présenté de programmes commerciaux en vertu de l'article 49. En ce sens, l'ensemble des analyses portant sur ce sujet ne pourront être utiles à la Régie.

Les Distributeurs estiment que la Régie devrait réviser significativement à la baisse les frais accordés à l'intervenante.

ROÉÉ

Le ROÉÉ est l'un des intervenants réclamant les frais les plus élevés, soit près de 102 000 \$. En plus d'être déraisonnables, ces frais sont injustifiés à la lumière de la portée de son intervention.

En effet, l'intervention du ROÉÉ portait essentiellement sur une alternative à la biénergie, soit les accumulateurs thermiques. Cette intervention ne tenait par ailleurs pas compte des orientations claires du gouvernement du Québec, dans le PEV 2030 et dans le Décret, sur l'approche à privilégier pour la décarbonation du chauffage des bâtiments.

Hydro-Québec a par ailleurs indiqué à l'intervenant qu'elle considérait déjà cette technologie pour des cas de conversion différents et qu'elle en faisait déjà la promotion dans le cadre d'un projet-pilote distinct.

Les frais réclamés par le ROÉÉ excèdent son budget de participation de près de 50 % et doivent être, de façon importante, réduits. Par ailleurs, la production de deux rapports distincts en preuve n'était pas nécessaire.

RNCREQ

La recommandation principale de l'intervenant visait à ce que la Régie exige un traitement plus rigoureux des coûts marginaux, puisqu'il y aurait, de son avis, des erreurs, lesquelles n'ont par ailleurs pas été démontrées en audience de l'avis des Distributeurs. De plus, l'intervenant mentionnait que la Régie ne pourrait se prononcer sur le dossier du fait que les subventions exactes du SITE ne soient pas encore connues.

Bref, la position de l'intervenant dépeignant à tort un dossier incomplet et proposant principalement à la Régie qu'aucune décision ne soit rendue, n'a été que de peu d'utilité de l'avis des Distributeurs.

De plus, les Distributeurs ne peuvent passer sous silence le caractère singulier de l'argumentation finale de cet intervenant qui apportait peu d'éléments à l'analyse que doit faire la Régie dans le présent dossier.

Veuillez recevoir, chère consœur, nos meilleures salutations.

(s) Joelle Cardinal

JOELLE CARDINAL, avocate
JC/jl

c.c. : Me Hugo Sigouin-Plasse
Intervenants